



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 44456

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la revendication exprimée par les anciens exploitants des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles à propos de la bonification de retraite attribuée à tout assuré ayant eu trois enfants. Les anciens agriculteurs et leurs épouses, dont la plupart perçoivent de faibles pensions, paraissent pénalisés par cette majoration, du fait de son caractère proportionnel. Considérant que les allocations familiales sont forfaitaires d'une part et que la majoration pour enfant est financée par le fonds de solidarité vieillesse, c'est-à-dire l'impôt, d'autre part, il lui demande s'il lui paraît possible d'instaurer une bonification pour enfants forfaitaire, et modulée en fonction du nombre d'enfants.

Texte de la réponse

Comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, la majoration de pension accordée aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Les conditions dans lesquelles cette bonification de retraite est attribuée aux retraités ou pensionnés ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général ou agricole, pour les artisans, industriels, commerçants et agriculteurs. Toute éventuelle modification en ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44456

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2058

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3926